

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
ARRÊTÉ DRCL 1- N° 298

**A R R E T É**

prescrivant à la Société RENAULT V.I. la réalisation d'une étude de sol  
dans son établissement de LIMOGES – route du Palais  
et complétant en ce sens les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
du 21 décembre 1990

-----

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié et complété le 13 octobre 1998 autorisant la Société RENAULT V.I. à poursuivre et étendre les activités de son établissement de la route du Palais à LIMOGES ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mai 2001 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juin 2001 ;

**Considérant** que les activités exercées depuis plus de trente-cinq années sur le site des établissements RENAULT V.I. – route du Palais à LIMOGES, sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions du sol et des eaux souterraines ou superficielles et qu'il convient en conséquence de procéder à des investigations de manière à en avoir connaissance et à prendre, si nécessaire, toutes mesures visant à supprimer, atténuer ou contenir ces contaminations à un niveau compatible avec les usages des eaux et des sols concernés ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 1990 déjà modifié et complété le 13 octobre 1998 doivent être complétées pour intégrer les objectifs rappelés ci-avant ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 déjà modifié et complété le 13 octobre 1998 autorisant la Société RENAULT V.I. à poursuivre et étendre les activités de son établissement de la route du Palais à LIMOGES est complété par les dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Pollution des sols et eaux souterraines

- a) Pour le 30 juin 2002 au plus tard, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques ("ESR") portant sur les contaminations éventuelles des sols et des eaux souterraines de son établissement, route du Palais à LIMOGES.
- b) Dans le cas où, en fonction des résultats du diagnostic et des conclusions de l' "ESR", un Diagnostic Approfondi et une Etude Détaillée des Risques ("EDR") seraient nécessaires, ils devront être réalisés pour le 31 décembre 2002 au plus tard.
- c) Ces études sont à réaliser en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le "Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués" édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (1<sup>er</sup> tome pour l' "ESR" et 2<sup>ème</sup> tome pour l' "EDR") ; elles comporteront notamment la réalisation de sondages et piézomètres implantés au vu d'une étude historique des activités du site.

## Article 3 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

## Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société RENAULT V.I., route du Palais à LIMOGES.

## Article 5 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ; le même extrait sera affiché durant toute la période de la surveillance, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**Article 7 - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **3** JUIL. 2001

**Pour ampliation**

*L'Attaché, Chef de Bureau délégué :*



**Nadine RUDEAU**

**LE PRÉFET,**

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,*

**Marc VERNHES**